



PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Taxe de séjour au réel – Taxe de séjour forfaitaire

TARIFS 2022

1 - L'objet de la taxe de séjour

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R 2333-69 du CGCT et l'article L.5211-21.

L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune. Elle est utilisée pour réaliser des dépenses destinées à favoriser l'attrait, la fréquentation touristique du territoire, la protection des espaces naturels ainsi que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Les résidents du territoire ne doivent pas supporter financièrement, sous forme d'impôt local ou de taxe supplémentaire, l'intégralité des dépenses induites par la présence de touristes. Telle est la finalité même de la taxe de séjour.

La Communauté de Communes instaure, met en œuvre, collecte, gère, perçoit, recouvre de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, d'une délégation au profit d'un Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard.

Les communes d'Allenay, Baromesnil, Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-lès-Gamaches, Criel-sur-Mer, Dargnies, Embreville, Etalondes, Eu, Flocques, Friaucourt, Gamaches, Incheville, Le Mesnil Récaume, Le Tréport, Longroy, Melleville, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Oust-Marest, Ponts-et-Marais, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt sont donc concernées par l'application des présentes règles relatives à la perception de la taxe de séjour.

2 - Affectation des recettes provenant de la taxe de séjour

Chaque année, 75% du montant de la taxe de séjour collectée est reversé aux communes dont relève l'hébergement à l'origine de la taxation, et sous réserve que les communes justifient préalablement de l'affectation des sommes reversées à des dépenses destinées à favoriser l'attrait, la fréquentation touristique du territoire, la protection des espaces naturels ainsi que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Le reversement aux communes de la taxe de séjour leur revenant et collectée l'année N intervient dans le courant de l'année N+1 de sa perception. L'affectation des sommes reversées doit être justifiée au plus tard dans les 2 mois suivant la demande de la Communauté de Communes et à défaut au plus tard pour le 1^{er} septembre de l'année N+1.

Les dépenses justificatives ont été réalisées et mandatées dans le courant de l'année N.

La circulaire du 3 octobre 2003 (NOR/IBL/03/10070/C) apporte un éclairage sur ce qu'il convient d'entendre par « dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique »

Peuvent notamment être prises en compte :

- En dépenses de fonctionnement :
 - Le soutien financier à des associations de tourisme,
 - Les éditions, publicité et propagande diverses,
 - Les frais de gestion des bureaux de renseignements et les subventions au syndicat d'initiative,
 - Les financements de fêtes publiques,
 - L'adhésion à des organismes locaux de tourisme,
 - Les recrutements supplémentaires de personnel pour la saison touristique,
 - L'entretien des plages ou des installations à vocation touristique,
 - Le fonctionnement du service de police des plages ou du service médical.

- En dépense d'investissement :
 - Les dépenses d'embellissement de la commune (de toute nature),
 - Les travaux d'assainissement,
 - La création ou l'agrandissement d'une station d'épuration,
 - L'aménagement des voies de desserte des communes,
 - La construction de parcs de stationnement supplémentaires,
 - Toutes dépenses liées à la création d'un équipement touristique.

- Quelle que soit la nature de la dépense, les dépenses liées à la protection et à la gestion des espaces naturels sont également éligibles.

La liste n'est pas exhaustive.

La Communauté de Communes sur la base des informations transmises par les communes tiendra chaque année un état des emplois des ressources provenant de la taxe de séjour. Un état annexe au compte administratif retrace l'affectation du produit pendant l'exercice.

Le montant non reversé de la taxe de séjour est réservé à la Communauté de Communes, il correspond à une partie des frais de fonctionnement de la structure en matière de tourisme. Les sommes sont affectées en recettes de fonctionnement du budget annexe « tourisme » pour 15,5% pour l'année N, et pour 9,5% en recettes d'investissement, afin de permettre la réalisation de travaux d'investissement d'intérêt touristique à l'échelle intercommunale.

Il peut s'agir de travaux sur les chemins de randonnées, ou les circuits d'intérêt communautaire, ou de toute autre dépense d'investissement ayant pour but de favoriser l'attrait, la fréquentation touristique du territoire, la protection des espaces naturels ainsi que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Enfin, il est encore précisé que l'article L 3333-1 du CGCT dispose que le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est alors établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Les montants font l'objet d'un reversement au département à la fin de la période de perception. Le produit de cette taxe doit être affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

3 - L'assujettissement à la taxe de séjour

Sur le principe, est assujetti à la taxe de séjour toute personne non domiciliée dans l'une des 24 communes pour le compte desquelles la Communauté de Communes instaure et collecte la taxe de séjour : le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire, directement dans le cas de la taxe de séjour au réel (article L 2333-41 du CGCT) et indirectement dans la taxe de séjour au forfait, car dans ce cas c'est l'hébergeur (personne physique ou morale) qui est redevable de la taxe de séjour.

Cette définition inclut les professionnels de l'hébergement ainsi que les particuliers qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle.

Sont également assujettis à la taxe de séjour, les comités d'entreprise hébergeant des personnes non domiciliées dans la commune.

Dorénavant seul le critère de la domiciliation est retenu. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées, même ponctuellement, sur le territoire de la Commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre Résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Les communes concernées sont toutes les communes membres de la Communauté de Communes (cf. point 1) à l'exception des communes de Mers-les-Bains, Saint-Quentin-Lamotte, Ault et Woignarue, qui ont précédemment délégué à un syndicat mixte la perception de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est applicable à tous les hébergements ouverts à la location à compter du 1^{er} janvier 2017. La taxe est due dès le premier jour de la période d'ouverture à la location.

Tout propriétaire d'hébergement touristique qu'il soit classé, labellisé, ou non, doit déclarer son hébergement en mairie et s'acquitter de la taxe de séjour, sous peine d'amende. Une contravention de 5^{ème} classe (de 1 500 à 3 000 euros) est prévue en cas d'absence de déclaration ou de déclaration mensongère de la taxe de séjour.

4 - Instauration de la taxe de séjour et tarifications

La CCVS a opté pour la taxe de séjour (au réel) pour certaines catégories d'hébergement (palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et ports de plaisance) et pour la taxe de séjour forfaitaire pour d'autres (meublés de tourisme classés, villages vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, campings, aires de campings cars) ; aussi, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit 'au réel' avec les tarifs, conditions, abattements et modalités suivantes :

4.1/ Taxe de séjour au réel pour l'année 2022

La taxe de séjour au réel est calculée de la manière suivante :

Nombre de personnes X nombre de nuits X tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée

Références de perception	Catégories d'hébergement	Tarifs légaux applicables par nuitée	TARIFS 2021	TARIFS 2022
TSR 1	Palaces	Entre 0.70€ et 4.20€	3.00€	4.20€
TSR2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3.00 €	2.50€	2.50€
TSR3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30€	1.50€	1.50€
TSR4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1.50 €	1.15€	1.15€
TSR5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90€	0.90€	0.90€
TSR6	Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile	Entre 0,20 € et 0.80 €	0.75€	0.75€
TSR8	Port de plaisance	0,20 €	0.20€	0.20€

Pour les hôtels, les résidences de tourisme et les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux proportionnel retenu est de 5%.

Ce taux s'applique par personne et par nuitée, sur le prix de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement hors taxes/nombres de personnes hébergées), dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4.20€ pour l'année 2022.

4.2/ Taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2022

La taxe de séjour forfaitaire est calculée de la manière suivante :

Capacité d'accueil* X nombre de jours d'ouverture X tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée – abattement voté par le Conseil Communautaire.

La taxe de séjour forfaitaire est incluse dans le prix de la location.

*La capacité d'accueil se définit comme suit :

- Pour les hébergements de plein air (camping, PRL, aires de camping-cars), la capacité d'accueil retenue est égale au triple du nombre d'emplacements.
- La capacité d'accueil des autres hébergements référencés ci-dessous est celle déclarée par les hébergeurs.

Références de perception	Catégories d'hébergement	Tarifs légaux applicables par nuitée	TARIFS 2021	TARIFS 2022
TSF2	Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3.00€	2.30€	2.30€
TSF3	Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30€	0.70€	0.70€
TSF4	Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50€	0.60€	0.60€
TSF5	Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90€	0.52€	0.52€
TSF6	Meublés de tourisme 1 étoile, Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'Hôtes Auberges collectives	Entre 0.20€ et 0.80€	0.48€	0.48€
TSF9	Campings 3 à 5 étoiles, PRL, Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans les aires de camping-cars, Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60€	0.48€	0.48€
TSF10	Campings 1 et 2 étoiles, Campings non classés, Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.20€	0.20€

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux proportionnel retenu est de 5%.

4.3/ Taxe de séjour au réel - Les Exonérations

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT, sont en outre exonérées de la taxe de séjour au réel :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employée dans la commune où se situe l'hébergement,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par jour.

Les hébergeurs sont chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier de ces différentes exonérations.

Aucune exonération n'est mise en place pour la taxe de séjour au forfait. La taxe de séjour est due le premier jour de la période d'ouverture à la location.

4.4/ Taxe de séjour forfaitaire – Taux d'abattements 2022

La réglementation en vigueur (article L 2333-41 alinéa 3 du CGCT) autorise l'application d'un taux d'abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture à la location de l'hébergement, devant être compris entre 10 et 50%.

- **Pour les terrains de campings et terrains de caravanage et tout hébergement autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures :**

- 10% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 31 et 45 jours,
- 20% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 46 et 60 jours,
- 30% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 61 et 90 jours,
- 40% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 91 et 105 jours,
- 50% si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 105 jours.

Et de n'appliquer aucun abattement si le nombre de jours d'ouverture à la location est inférieur à 31 jours.

La période de taxation s'étend du 1er janvier au 31 décembre avec une durée maximum d'assujettissement, pour la taxe de séjour forfaitaire, de 110 jours pour les campings, aires de camping-cars et tout autre hébergement de plein air.

- **Pour les meublés de tourisme, chambres d'hôtes et les villages de vacances :**

- 10% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 31 et 65 jours,
- 20% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 66 et 95 jours,
- 30% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 96 et 125 jours,
- 40% si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 126 et 360 jours,
- 50% si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 360 jours.

Et de n'appliquer aucun abattement si le nombre de jours d'ouverture à la location est inférieur à 31 jours.

La période de taxation s'étend du 1er janvier au 31 décembre pour les meublés de tourisme, villages vacances, **auberges collectives** et chambres d'hôtes.

Les mesures de contrôles appartiennent aux maires, qui peuvent adresser des signalements au service intercommunal en charge du recouvrement. Il convient de noter qu'il sera fait une application « pédagogique » et « mesurée » de cette disposition : tout hébergeur sera considéré comme disposant d'un droit à rectification non assorti de sanctions pour une première « erreur » dans ses déclarations.

5 - Informations complémentaires :

5.1/Catégorie d'hébergement de rattachement :

5.1.1. Les hébergements de groupe (gîte d'étape, gîte de séjour, centres collectifs...) pouvant accueillir au moins 15 personnes figurent dans la catégorie des meublés de tourisme.

5.1.2. Pour les parcs résidentiels de loisirs, ils sont assimilés à la catégorie « camping 3 à 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ».

5.1.3. Pour les mobiles homes situés hors camping et pour les roulottes, ils sont assimilés à des meublés de tourisme.

5.1.4. Pour les chalets situés hors camping, ils sont assimilés à des meublés de tourisme. Cependant, pour un groupement de chalets conduisant à une capacité d'accueil globale supérieure ou égale à 15 personnes, ils sont assimilés à une résidence de tourisme sauf si ce groupement est classé dans la catégorie « village de vacances ».

5.1.5. Pour les hébergements en cours de classement, le tarif de la taxe de séjour de cette catégorie ne s'applique qu'à la condition de produire les documents justifiant la démarche de classement auprès de l'organisme habilité.

5.1.6. Des précisions ont été apportées dans le guide pratique relatif à la taxe de séjour concernant les hébergements insolites (roulottes, yourtes, cabanes dans les arbres, bulles...) :

- Soit l'hébergement insolite est implanté dans l'enceinte d'un Etablissement reconnu au sens du Code du Tourisme (un terrain de camping par exemple ou un hôtel de tourisme) et dans ce cas,

le régime de taxation et le tarif suivent ceux applicables à l'Etablissement au sein duquel ils sont implantés,

- Soit l'hébergement insolite est implanté dans un autre Etablissement ou chez un particulier et dans ce cas, l'hébergement est assujéti à la taxe de séjour forfaitaire et le tarif applicable à l'Etablissement insolite est obtenu soit par équivalence à un hébergement de plein air, soit en suivant les modalités applicables aux hébergements non classés en fonction du type d'hébergement concerné.

5.1.7. Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.

La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes auberge ...etc...) qui représentent la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement.

5.2 / Absence de communication du montant des nuitées :

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de la grille tarifaire pour la taxe de séjour et pour la taxe de séjour forfaitaire, le tarif plafond applicable sera celui des hôtels de tourisme 4 étoiles lorsque l'hébergeur ne nous aura pas transmis le prix de la nuitée pour chacun de ses hébergements.

5.3/ Calcul du montant des nuitées :

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le montant de la nuitée doit être calculé pour chaque hébergement.

Pour les hébergements qui ne peuvent accueillir qu'un groupe d'individus, le montant de la nuitée est calculé pour l'hébergement.

Pour les hébergements qui peuvent être scindés à la location, le montant de la nuitée doit être calculé pour chaque lot indépendant dès lors qu'il existe un montant de loyer ou de nuitée prévu pour chacun pendant la période de taxation.

Lorsque le montant du loyer évolue en fonction de périodes ou des saisons, le montant de la nuitée résultera de la moyenne de chaque montant de loyer, calculé au prorata de la durée des périodes concernées.

6 - Précisions diverses

6.1 Concernant les ports de plaisance, la taxe de séjour au réel s'applique sur la base du nombre de personnes réellement hébergées, c'est-à-dire ayant séjourné au moins une nuit sur un bateau, amarré dans le port de plaisance. Ces personnes sont celles qui n'habitent pas l'une des 24 communes ci-dessus désignées et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles s'acquittent d'une taxe d'habitation.

6.2 Pour la taxe de séjour au réel, l'hébergeur est tenu de fournir une quittance aux touristes. Ce n'est pas le cas pour la taxe de séjour forfaitaire car dans ce cas, la taxe de séjour est incluse dans le prix de la location. L'hébergeur tient un registre récapitulatif qui doit comporter les indications suivantes :

- Nombre de personnes ayant logé dans l'établissement
- Nombre de nuits
- Montant de la taxe perçue
- Motifs d'exonération de la taxe

L'article R 2333-50 du CGCT impose à l'hébergeur de dresser un état des différents éléments qui entrent en ligne de compte dans le calcul du produit de la taxe de séjour.

Un formulaire de déclaration annuelle des nuitées, proposé par la Communauté de Communes, est à compléter et retourner à la Communauté de Communes.

La circulaire du 3 octobre 2003 (NOR/IBL/03/10070/C) précise la procédure de versement. Le versement doit être effectué auprès du receveur (trésor public) et doit être accompagné des documents suivants :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue
- L'état établi au titre de la période de perception

Le receveur remet à l'hébergeur déclarant un reçu attestant du paiement de la taxe de séjour. Quand l'hébergeur ne s'acquitte pas du paiement de la taxe de séjour au moment de la déclaration, le comptable public remet néanmoins une simple attestation de déclaration.

6.3 Pour la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article R 2333-62 du CGCT, les hébergeurs sont tenus de faire une déclaration en mairie (qui transmet alors à la Communauté de Communes) ou au siège de la Communauté de Communes. La déclaration doit intervenir dès le début de la location.

6.4 Les propriétaires d'hébergement doivent afficher sur le lieu de leur(s) hébergement(s) une copie de la présente délibération.

6.5 Rappelle de manière expresse les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L 2333-34-1 et L 2333-43-1) relatives aux sanctions encourues par les hébergeurs en cas de manquement à leurs obligations déclaratives, obligations déterminées en fonction de la nature de taxation (article L 2333.34 et L 2333-43).

7 – Classement

7.1 Pour les chalets implantés dans un village de vacances, une résidence de tourisme ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, c'est le classement du village vacances, de la résidence de tourisme ou de tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes concerné qui s'applique sauf classement spécifique propre à ces chalets.

7.2 Pour les mobiles homes implantés dans un village de vacances, une résidence de tourisme ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, c'est le classement du villages vacances, de la résidence de tourisme ou de tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes concerné qui s'applique sauf classement spécifique propre à ces Mobiles homes.

7.3 Certains propriétaires d'hébergement(s) au sein de résidences de tourisme ou de villages vacances louent directement leur(s) bien(s) indépendamment de l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village vacances. Dans ce cas, ils sont considérés dans la catégorie des meublés de tourisme et leur est appliqué le classement correspondant au classement obtenu par la résidence de tourisme ou le village de vacances sauf si ces hébergements ont obtenu un classement spécifique propre.

7.4 Les hébergements non classés ou en cours de classement normalement taxables à la taxe de séjour au réel se verront appliquer le tarif en vigueur pour les hébergements classés au titre de l'année au cours de laquelle le classement est obtenu.

7.5 Les hébergements ayant perdu ou non renouvelé leur classement, le tarif des hébergements non classés s'applique à compter de l'année N+1.

7.6 Pour les hébergements en cours de renouvellement ou de modification de classement, le tarif correspondant au classement antérieur de l'hébergement est maintenu tant que le nouveau classement n'a pas été notifié par arrêté. L'éventuelle différence due à ce titre est acquittée par l'hébergeur.

8 – Déclaration par les plateformes de réservation en ligne

La loi autorise les propriétaires à souscrire un accord avec les plateformes de réservation en ligne pour que ces dernières déclarent la taxe de séjour pour leur compte.

Il est rappelé que la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne, au nom des propriétaires, ne peut s'appliquer qu'aux hébergements assujettis à la taxe de séjour au réel et ne peut s'appliquer aux catégories d'hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

La loi de Finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par toutes les plateformes. Dorénavant, elles devront procéder à 2 versements de la taxe de séjour, au plus tard le 30 juin (année N-1 et N) et le 31 décembre de chaque année (année N).

Cette évolution s'applique aux versements dus à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les professionnels sont tenus d'accompagner le paiement d'un état déclaratif lors du reversement de la taxe de séjour.

Ils sont tenus de fournir les éléments suivants afin de faciliter les contrôles opérés par la Collectivité territoriale dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour dite « au réel » :

- Nombre de personnes ayant logé,
- Nombre de nuitées constatées,
- Montant de la taxe perçue,
- Motif d'exonération, le cas échéant,
- Date de la perception,
- Adresse du logement,
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement, s'il a lieu,
- Date à laquelle débute le séjour.

9 - Contestation

Conformément à l'article R 2333-47 du CGCT, l'hébergeur peut contester par écrit, le montant de la taxe de séjour après s'être acquitté de celui-ci à titre provisionnel.

La réclamation devra exposer l'objet et le motif de la demande et être accompagnée de la preuve de l'acquiescement de la taxe et de tout autre justificatif.

10 - Taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, de déclaration frauduleuse ou incomplète, d'absence ou de retard de paiement, la procédure de la taxation d'office (article L 2333-46, L 2333-38 du CGCT) s'applique.

Dans ce cadre, et dans le délai de 30 jours, séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, l'assujetti peut transmettre ses observations.

En cas d'absence d'observations de l'assujetti dans ce délai et 30 jours maximum à compter de la réception des observations, la Communauté de Communes arrête le montant dû, qui ne sera pas révisable.

Le montant de la taxation d'office est arrêté sur la base de la capacité d'accueil maximum de l'hébergement multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable à la catégorie d'hébergement en fonction de son classement ou des critères d'équivalence connus (à défaut il sera retenu un classement correspondant à un 4 étoiles dans la catégorie d'hébergement concernée) applicable sur la totalité des nuitées de la période de taxation considérée (365 jours pour la taxe de séjour forfaitaire et au nombre de jour réel de la période de taxation pour les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour).

11- Indemnités pour frais de procédure et pour frais de retard de paiement

Par application des articles R 2333-56 et R 2333-69 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour dans les conditions prévues par l'article R 2333-53 et R 2333-64 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard.

En outre, des indemnités pour frais de procédure et retard de paiement sont instituées :

11.1 Afin d'éviter que certains propriétaires ou exploitants, à dessein, tardent à déclarer les périodes d'ouverture de leur(s) hébergement(s) ou ne transmettent pas leurs paiements aux dates d'échéances prévues, la législation a prévu la possibilité d'engager une mise en demeure et l'a encadrée.

La procédure de mise en demeure implique l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception. Cette procédure est longue et coûteuse.

Une indemnité forfaitaire de 30 euros, non révisable, correspondant au coût de traitement des lettres en recommandé avec accusé de réception est instaurée et aux frais engagés est instaurée.

11.2 Les retards de paiement pénalisent le fonctionnement et alourdissent le travail des agents de la Communauté de Communes tout en étant au final sans incidence pour leurs auteurs. Afin d'y remédier, est instituée une indemnité forfaitaire de 40€, non révisable, pour tout retard de paiement constaté à l'échéance (délai de paiement figurant sur le titre de recette émis ou date limite de paiement en cas d'auto déclaration) et pour chaque montant dû. Cette indemnité vient en complément des intérêts de retards légaux.

Les intérêts de retard et les indemnités donnent lieu à l'émission d'un titre de recette émis par la Communauté de Communes. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

12 - Contrôles

Des agents publics commissionnés par le maire de la commune ou par la Communauté de Communes peuvent être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée, ou encore la véracité des déclarations. Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe, du registre, des déclarations, des dates réelles d'ouvertures, du nombre et de la nature des hébergements, et peuvent demander à l'hébergeur la communication de pièces justificatives et de tous documents comptables s'y rapportant. Ils peuvent également effectuer des contrôles par tout moyen présentant un caractère certain et de nature à démontrer la fraude ou l'erreur.

Les sanctions en matière de taxe de séjour sont prévues par les articles suivants :

- Article R 2333-58 du CGCT : pour la non-perception de la taxe de séjour au réel d'un assujetti, non-respect des règles d'établissement de l'état déclaratif, (contravention de 2^{ème} classe), l'absence de déclaration dans les délais impartis, ou déclaration incomplète ou inexacte (contravention de 3^{ème} classe)
- Article R 233-68 du CGCT : concernant la taxe de séjour forfaitaire, pour l'absence de déclaration dans les délais impartis, ou déclaration incomplète ou inexacte. (Contravention de 5^{ème} classe)

13 - Date limite de paiement de la taxe de séjour forfaitaire

Conformément aux dispositions de l'article R 2333-52 du CGCT, la taxe de séjour est versée aux dates fixées par l'organe délibérant.

Il est proposé de fixer au 1^{er} décembre de l'année de référence, la date limite de versement du montant total dû pour tous les hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire.

Les titres seront émis pour le 1^{er} novembre dernier délai.

L'article L 2333-34 du CGCT dispose que les hébergeurs versent aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire, le montant de la taxe.

La date limite de versement de la taxe pour l'année courante est fixée au 1^{er} décembre soit une périodicité de versement d'une fois sur 12 mois glissants.